

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS279

présenté par

Mme Dogor-Such, M. Bentz, M. Dessigny, M. Frappé, Mme Hamelet, Mme Loir, Mme Lorho et
Mme Pollet

ARTICLE 9

I. – À l’alinéa 1, substituer aux mots :

« la personne »

les mots :

« le patient en phase terminale ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« elle »

le mot :

« il ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 2, substituer aux mots :

« de la personne »

les mots :

« du patient en phase terminale ».

IV. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 3.

V. – En conséquence, au début de l’alinéa 4, substituer aux mots :

« Elle peut être accompagnée »

les mots :

« Il peut être accompagné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette rédaction est plus conforme au titre du projet de loi qui fait référence à la fin de vie et entretient une ambiguïté sur l'objectif qu'il poursuit effectivement, son dispositif ne visant pas la fin de vie.